

CONVENTION-CADRE
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
des mesures du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) de la programmation
2014-2020

Le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des Etats membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du cadre national et des programmes de développement rural régionaux.

Entre

Le Département du Haut-Rhin, ayant son siège 100 avenue d'Alsace BP 20351 68 006 COLMAR CEDEX, représenté par M. Eric STRAUMANN, son Président en exercice, ci-après désigné sous le terme « le financeur »,

et

la Région GRAND EST ; Maison de la région, 1 place Adrien Zeller BP 91006 F 67070 STRASBOURG Cedex représentée par son Président, M Philippe RICHERT, ci-après désignée sous le terme « la Région »,

et

l'ASP, Agence de services et de paiement, établissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son président-directeur général, M. Stéphane LE MOING, ci-après désignée sous le terme « l'ASP »,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, ainsi que les règlements délégués et règlements d'exécution pris pour application ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008, ainsi que les règlements délégués et règlements d'exécution pris pour application ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de

contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 2 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France ;

Vu le programme de développement rural Alsace approuvé par la Commission européenne le 23 octobre 2015,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2, L. 1611-7, L. 1612-15 et L.4221-5,

Vu le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural et ses arrêtés pris pour application,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,

Vu la délibération du Conseil régional d'Alsace n°49/13 des 19 et 20 décembre 2013 et n°634/14 du 11 juillet 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020,

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Alsace conclue entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la Région Alsace et l'Agence de services et de paiement en date du 31 décembre 2014, et définissant notamment les circuits de gestion,

Vu la délibération n°16SP-4 du 4 janvier 2016 du Conseil régional de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, autorisant le Président du Conseil régional à signer tous les documents de mise en œuvre des fonds européens,

Vu la convention d'autorisation de financement complémentaire entre la Région Grand Est et le Département du Haut-Rhin relative aux aides aux filières agricoles, forestières et halieutiques n°CP-2016-9-6-2 du 7 octobre 2016,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le financeur confie à l'ASP la gestion de sa participation au financement des mesures du SIGC du Règlement de Développement Rural 3 (RDR3), à savoir :

- La mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) (article 28 du règlement de développement rural)

Elle définit également les conditions dans lesquelles intervient le versement de la part cofinancée du Feader attribuée par la Région en tant qu'autorité de gestion du programme de développement rural (PDR) Alsace.

Article 2 – Modalités de prise des décisions juridiques :

Le financeur décide des modalités de son intervention en ce qui concerne les aides citées à l'article 1, et en particulier de son taux d'intervention dans les plans de financement des mesures. Il notifie ses décisions à la Région et à la Direction Départementale des Territoires (DDT). La DDT prend en compte les modalités d'intervention et de financement retenues par le financeur.

Au vu de l'instruction des dossiers réalisée par la DDT et de la sélection des dossiers opérée en commission régionale de programmation par la Région et par le financeur, la Région et le financeur prennent les décisions juridiques individuelles.

La DDT transmet aux bénéficiaires ces décisions juridiques individuelles.

La notification individuelle transmise au bénéficiaire est mise à la disposition des financeurs pour information.

Article 3 – Modalités de versement au bénéficiaire de la participation du financeur :

Le paiement de la participation du financeur et du cofinancement Feader qui lui est éventuellement associé est effectué par l'ASP.

L'ASP assure le versement des aides du financeur aux bénéficiaires des aides citées à l'article 1 dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci. En l'absence de fonds mis à la disposition de l'ASP par le financeur pour le versement de sa part, l'ASP ne met pas en paiement le montant de l'annuité du contrat MAEC dû au bénéficiaire.

Article 4 – Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du Feader, et en application de la réglementation communautaire, l'ASP réalise des contrôles sur place chez les bénéficiaires en complément des contrôles administratifs effectués par la DDT.

En outre, l'agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Article 5 – Décisions de déchéance :

En cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, et en application de la réglementation, la Région et le financeur prennent une décision de déchéance partielle ou totale de droits.

La DDT transmet cette décision au bénéficiaire.

Article 6 – Recouvrement des sommes indues :

L'ASP est chargée de récupérer auprès des bénéficiaires les sommes que ceux-ci doivent reverser au titre du Feader ainsi qu'au titre de la participation du financeur et qui résultent de l'application des décisions de

déchéance visées à l'article 5, de l'application de la conditionnalité des aides, ou de tout autre constat de montant indûment payé. A ce titre, elle décide du mode de recouvrement de ces sommes.

Le montant des sommes recouvrées est majoré des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

En l'état actuel de la réglementation, en cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée, et informer la DDT et le financeur de l'ouverture de la procédure. Cette créance devra être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion. Seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure est de nature à permettre l'émission des ordres de recouvrement par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. L'ASP informe le financeur des décisions prises. Les sommes admises en non-valeur sont à la charge du financeur, à concurrence de la part qu'elle a apportée.

Article 7 – Dispositions financières :

Le montant total des autorisations d'engagement affecté par le financeur au titre de la mesure visée à l'article 1 ainsi que les modalités de financement retenues sont définis dans des notifications annuelles prises en application de cette convention cadre.

Article 8 – Mise à disposition des fonds du financeur auprès de l'ASP :

Le versement des fonds du financeur auprès de l'ASP se fera, pour chaque annuité liée aux engagements couverts par la présente convention, sur la base d'un ou plusieurs appels de fonds présentés par l'ASP en fonction de l'avancement du traitement des dossiers de la campagne considérée.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par le financeur est de 30 jours.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'ASP à la direction régionale des finances publiques de *xxxxx (nom de la région)*, sous les références :

Code banque : xx

N°Compte :xx

Code guichet : xx

Clé RIB :xx

Code IBAN : xx

L'avis de virement devra reprendre les références indiquées dans l'appel de fonds, à minima la référence de la convention.

Les crédits de paiements sont gérés globalement pour l'ensemble de la mesure visée à l'article 1, objet de la présente convention et pour l'ensemble des années couvertes.

Article 9 – Suivi des dépenses et échange d'informations :

La participation du financeur et du Feader au financement de leurs dossiers sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement précisant la part de chaque financement.

L'ASP fournira périodiquement au financeur un état des dépenses réalisées par mesures et dossiers pour la mesure visée à l'article 1 de la présente convention.

Le financeur dispose d'un droit d'accès à l'outil Isis lui permettant d'accéder aux extractions de données individuelles, techniques et financières dont le modèle est défini en commun entre l'ASP et le financeur.

Article 10 – Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme :

- par le financeur qui assurera le versement de ses fonds propres ;
- par l'ASP pour la part Feader au vu d'une attestation de paiement effectif de la contribution du financeur, établie par le comptable public du financeur.

Le solde de trésorerie du financeur est reversé à celle-ci selon les conditions de l'article 11 de la présente convention.

Article 11 – Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement, au plus tard à la fin de la programmation 2014/2020, et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'agent comptable, le solde de trésorerie est reversé au financeur à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au financeur. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrement, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 12 – Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif compétent est celui de Limoges, lieu du siège de l'ASP.

Fait sur 5 pages, en 3 exemplaires, à, le

Le président du Département
du Haut-Rhin

Le président du Conseil
Régional

Le président directeur général
de l'ASP